

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2024-03**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de la circulation chemin de la Croze (voie communale n° 6) et RD 1006 (en agglomération)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014) et sur la RD 1006 classée à grande circulation (entre les PR 0+403 et 0+851 puis entre les 1+291 et 1+551), hors agglomération,
- **Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET (Agence Vallée du Rhône 173, chemin de Cumelle 69560 Saint-Cyr-sur-le-Rhône) du 9 février 2024, agissant pour le compte d'ENEDIS,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux relatifs à la pose de câbles et au remplacement de supports du réseau électrique HTA, pour le compte d'ENEDIS, RD 1006 et chemin de la Croze, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 6 (*chemin de la Croze*) et RD 1006 (*en agglomération*) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 4 mars 2024 au 30 avril 2024.

**ARTICLE 2 :** Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : **circulation alternée**.

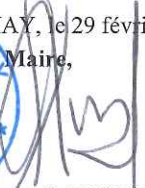
**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le responsable de l'entreprise réalisant les travaux précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 29 février 2024  
Le Maire,  
  
Alain CAUQUIL